



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-061

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRECTE

- 90-2018-12-13-005 - ARRETE SATE 23 12 2018 (2 pages) Page 3
90-2018-12-11-003 - Arrêté UCI au 01/12/2018 (6 pages) Page 6

Préfecture

- 90-2018-12-13-006 - AP portant convocation des électeurs à l'élection municipale
complémentaire partielle des 20 et 27 janvier 2019-SERMAMAGNY- (4 pages) Page 13
90-2018-12-14-001 - arrêté instaurant un périmètre de sécurité place d'Armes à BELFORT
(3 pages) Page 18

DIRECTE

90-2018-12-13-005

ARRETE SATE 23 12 2018

TRAVAIL DIMANCHE LE 23/12/2018 pour maintenance

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort, et à Madame FAVERGEON Christelle, adjointe au Responsable de l'Unité départementale ;

VU la demande en date du 23 novembre 2018 de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150) en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 décembre 2018 pour quatre salariés pour une opération de maintenance (remplacement et réglage du rouleau de réaction de la rouleuse Jammes CMF)

VU la décision unilatérale de l'employeur prise avis du comité d'entreprise en date du 22 novembre 2018 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée pour effectuer une opération de maintenance (remplacement et réglage du rouleau de réaction de la rouleuse Jammes CMF et que cette intervention doit être opérée en dehors de toute activité de production (notamment pour des raisons de sécurité) A défaut, la perte de production pourrait provoquer un dommage économique disproportionné

CONSIDERANT le caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 23 décembre 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **pour 4 salariés est accordée** pour le dimanche 23 décembre 2018 ;

Article 2 :: L'horaire de travail est de 7 heures à 15 heures au plus tard ,

Article 3 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 4 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 5 : Les salariés bénéficieront d'une journée non travaillée supplémentaire au cours de la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Belfort, le 13 décembre 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2018-12-11-003

Arrêté UCI au 01/12/2018

Affectation des agents de contrôle UC2 et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Territoire de Belfort
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
interdépartementale et gestion des intérimis**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Olivier LECLERC en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 05 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des missions confiées aux agents du dispositif régional d'appui et de contrôle dans les activités de transport créé par décision du 5 novembre 2018, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard - 11 rue du Commandant Jean Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Magdalena BARRAL

1^{ère} section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2^{ème} section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

3^{ème} section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4^{ème} section: Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5^{ème} section : Section vacante

6^{ème} section : Section vacante

7^{ème} section : Section vacante

8^{ème} section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9^{ème} section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

► **L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section** est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

► **L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section** est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

► **L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section** est assuré par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

► **L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section** est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

► **L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section** est assuré par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

► **L'intérim de l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section** est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Intérim des sections vacantes

5^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/12/2018 au 28/02/2019, puis du 01/06/2019 au 31/08/2019** par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

► **du 01/03/2019 au 31/05/2019 puis du 01/09/2019 au 30/11/2019** par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

6^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/12/2018 au 28/02/2019, puis du 01/06/2019 au 31/08/2019** par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section.

► **du 01/03/2019 au 31/05/2019 puis du 01/09/2019 au 30/11/2019** par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section.

7^{ème} section : l'intérim est assuré :

► **du 01/12/2018 au 28/02/2019, puis du 01/06/2019 au 31/08/2019** par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

► du 01/03/2019 au 31/05/2019 puis du 01/09/2019 au 30/11/2019, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 2, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Madame Magdalena BARRAL ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

► Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Olivier LECLERC

Article 4 : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 15 novembre 2018 est abrogée.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er décembre 2018.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 décembre 2018

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de
la concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

Le Responsable de l'Unité Départementale du
Territoire de Belfort

Olivier LECLERC



Préfecture

90-2018-12-13-006

AP portant convocation des électeurs à l'élection
municipale complémentaire partielle des 20 et 27 janvier

2019-SERMAMAGNY-

*convocation des électeurs à l'élection municipale complémentaire partielle des 20 et 27 janvier
2019-SERMAMAGNY-*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n° 90-2018-12-13-006

Portant convocation du collège électoral de la commune de SERMAMAGNY pour procéder à l'élection partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral, notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la démission de Monsieur Pierre CLAYEUX, de son mandat de conseiller municipal le 22 octobre 2018 et les démissions survenues depuis le dernier renouvellement général ;

CONSIDERANT que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le collège électoral de la commune de SERMAMAGNY est convoqué :

le dimanche 20 janvier 2019

pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux dans les conditions prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 27 janvier 2019

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la base des listes électorales arrêtées au **28 février 2018** (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L.33 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 15 janvier 2019 au plus tard.

ARTICLE 3 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater, par procuration établie devant le juge du tribunal d'instance ainsi que devant tout officier ou agent de police judiciaire habilité, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi -90020 BELFORT- Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

Pour le 1^{er} tour :

le **jeudi 27 décembre 2018**, le **vendredi 28 décembre 2018** et le **mercredi 02 janvier 2019**
selon les horaires suivants : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

le **jeudi 03 janvier 2019** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

le **lundi 21 janvier 2019**, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

le **mardi 22 janvier 2019**, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature. Ils ne seront admis à se présenter que si au premier tour, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 :

Sont éligibles les électeurs de la commune âgés de 18 ans révolus ou les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 07 janvier 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 19 janvier 2019 à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte à compter du lundi 26 janvier 2019 à zéro heure et jusqu'au samedi 19 janvier 2019 à minuit.

ARTICLE 7: Les bulletins de vote déposés par les candidats devront être conformes aux dispositions de l'article R.30 du code électoral. Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 8: Le mode de scrutin applicable est celui prévu pour les communes de moins de mille habitants. L'élection se fera donc au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits ;
- au deuxième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation des résultats sera faite au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 9: Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

ARTICLE 10 : Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président.

Un procès verbal constatant les opérations électorales sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 : Toutes les réclamations concernant les opérations de vote devront être consignées au procès-verbal auquel seront joints les bulletins blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires paraphés par les membres du bureau. A défaut, ces réclamations devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h00, le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Dans le même délai, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du Tribunal administratif.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la commune de SERMAMAGNY, quinze jours au moins avant l'élection.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de SERMAMAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le président du tribunal d'instance de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

000 390 8 3

Préfecture

90-2018-12-14-001

arrêté instaurant un périmètre de sécurité place d'Armes à
BELFORT

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ n°
instaurant un périmètre de protection
place d'Armes à Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016(édition octobre 2018)

VU les déclarations du maire de Belfort confirmant la participation d'agents de la police municipale et d'agents de sécurité privée à la sécurisation des manifestations du Mois givré ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire national a été élevé au niveau « Alerte attentat » du plan Vigipirate suite à l'attentat survenu à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux circonstances et aux risques de réplique, la priorité est de renforcer la sécurisation des lieux de rassemblement marqués par une forte affluence lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que le samedi 15 décembre 2018 aura lieu la course pédestre de l'illuminée dans le cadre des festivités de fin d'année du Mois Givré à Belfort, dont le départ et l'arrivée se déroulent de nuit place d'Armes, et qui est susceptible d'attirer 1300 personnes (participants et public) ; qu'ainsi l'ensemble des symboles attachés à cet événement et son ampleur l'expose à un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'acte de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cet événement, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place d'Armes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; qu'eu égard à la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble de la place et ses 11 accès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux heures trente entre 18h30 et 21h00 le 15 décembre 2018 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 15 décembre 2018 de 19h à 21h00, il est instauré un périmètre de protection de la place d'Armes, de ses accès et abords (plan en annexe) ;

ARTICLE 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue des Quatre Vents, rue des Nouvelles, rue de la Porte de France, rue du Repos, rue du Général Lecourbe, rue du Quai depuis la Grand-rue jusqu'à la place d'armes, rue de l'Église, rue Edouard Meny, place de l'Arsenal, rue Metzger et rue des Boucheries ;

ARTICLE 3 :

Pour les piétons, dont les participants à la course :

Les points d'accès à ce périmètre sont les suivants : Porte de France, rue des Nouvelles, rue du Quai et place de l'Arsenal .

Les mesures de vérification mises en œuvre sont :

- palpations de sécurité par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet,
- inspection visuelle et fouille des bagages

Ces mesures peuvent être réalisées par des agents de la police municipale de Belfort après accord du maire en vertu de l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure et par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre sauf pour les véhicules de secours ;

-pour les véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection, les conducteurs sont invités à se présenter aux points d'accès situés rue du Repos ainsi qu'à l'intersection de la rue de l'ancien théâtre et de la rue des Boucheries.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14 DEC. 2018

La préfète,


Sophie ELIZEON